

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

### I

#### Conseil supérieur des prisons.

Il y a quelques semaines le Conseil supérieur des prisons a clos sa session dont les séances avaient été fort espacées.

Il s'est tout d'abord occupé de la maison d'arrêt d'Épinal.

Depuis 1879 le Conseil général des Vosges s'est préoccupé de la nécessité de désaffecter cette maison d'arrêt dont le mauvais état et l'insécurité lui avaient été signalés fréquemment par l'Administration pénitentiaire.

A cette époque on dressa un projet dont le devis s'élevait à 300.000 francs. Les représentants des départements n'aiment généralement pas beaucoup faire des sacrifices pour les prisons, aussi trouvèrent-ils la dépense trop élevée et le projet fut enterré.

En 1891 une nouvelle combinaison est présentée; on propose de réunir les prévenus et les condamnés dans la maison de correction, sans effectuer aucune transformation sérieuse. Le but à atteindre était l'évacuation de la maison d'arrêt afin de permettre la reconstitution, sur place, du Palais de justice qui lui est contigu.

Le ministre de l'Intérieur ne crut pas devoir rejeter cette demande. La réunion des deux prisons en une seule fut toutefois différée et ce n'est qu'en 1904 que l'Administration pénitentiaire reprit ce dossier au moment où le Conseil général venait d'approuver le plan des travaux *d'aménagement* destinés à permettre l'occupation de la maison de correction par les prévenus de la maison d'arrêt.

Elle fit remarquer ce qu'avait de défectueux la combinaison proposée qui ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire. Elle insista pour l'édification d'un établissement cellulaire ou pour la transformation complète des bâtiments actuels. Elle fit remarquer que la

population détenue s'étant considérablement abaissée, il suffirait de 67 cellules au lieu des 130 prévues en 1879.

Le Conseil général se rallia à cette manière de voir. Il décida d'effectuer, dans la maison de correction, tous les travaux nécessaires pour y aménager 72 cellules; mais il exprima le désir de réaliser l'opération en deux étapes, dont la première consistait à aménager 23 cellules pour les prévenus et rendre ainsi possible la prompte évacuation de la maison d'arrêt. *Plus tard!* on ferait 43 cellules nouvelles, ce qui eût permis d'assurer dans l'ensemble de l'établissement la mise en pratique du régime de l'isolement individuel.

La dépense totale était évaluée à 144.000 francs et l'État devait y contribuer pour un tiers.

Le Conseil des inspecteurs généraux examina ce projet et fut loin de le trouver parfait. Une étude approfondie des plans et devis ne tarda pas à lui montrer tous les défauts de la combinaison.

Sans doute la transformation de la prison donnait les 23 cellules demandées. Mais ces cellules n'avaient pas la superficie exigée par le programme du 27 juillet 1877. Les murs d'enceinte étaient d'une hauteur insuffisante. Enfin, la construction d'un bâtiment au deuxième étage présentait, au point de vue du service, des inconvénients sérieux. Pour tous ces motifs, le Conseil des inspecteurs généraux repoussa le projet.

Quelque temps après, en présence de l'impossibilité d'obtenir du département la construction d'une prison sur un autre emplacement, les inspecteurs généraux donnèrent leur approbation à ce projet, mais en faisant des réserves.

C'est dans ces conditions que le Conseil supérieur des prisons fut une première fois saisi de la question. Il accepta la combinaison, mais, lui aussi, fit des réserves dont voici les principales :

L'assemblée départementale s'engagerait à assurer, dans sa prochaine session, les moyens financiers pour exécuter le projet *tout entier*.

Le produit de l'aliénation de la maison d'arrêt désaffectée viendrait en déduction des frais de transformation de façon que la subvention de l'État ne porte que sur le chiffre de la dépense réellement faite.

Cette dernière condition ne fut pas admise par l'assemblée départementale qui, en avril 1907, ajourna tout projet relatif à la prison, et décida d'inviter l'architecte départemental à chercher le moyen d'aménager économiquement le palais de justice actuel sans toucher à la prison. Cette restauration fut jugée impossible, et alors le Conseil général, ayant absolument besoin du terrain occupé par la maison



d'arrêt pour agrandir son palais de justice, revint à son projet de concentrer les prévenus et les condamnés dans un même bâtiment, celui de la maison de correction.

La question se trouve placée au point où elle était en 1891. D'un côté, le Conseil général exprimait le désir d'utiliser l'emplacement de la maison d'arrêt désaffectée et de placer les condamnés et les prévenus dans la maison de correction *sans assurer au préalable la transformation complète de l'établissement en prison cellulaire*.

De l'autre, l'Administration pénitentiaire insistait pour l'exécution des prescriptions de l'art. 6 de la loi du 5 juin 1875, c'est-à-dire pour l'aménagement cellulaire complet, et elle persistait à ne calculer la subvention de l'État que sur la dépense totale, défalcation faite de la valeur de la maison d'arrêt désaffectée et utilisée par le département.

Le projet resta sans aucune suite jusqu'au mois d'août 1909.

A cette époque, le Conseil général se décida à mettre à exécution le projet approuvé en 1906 et vota les crédits nécessaires pour l'aménagement *immédiat dans la maison de correction d'un quartier cellulaire destiné aux prévenus*, un second quartier destiné aux condamnés devant être créé *ultérieurement*.

Malheureusement, pour le Conseil général, depuis 1906 la situation s'était modifiée; l'effectif des détenus s'était élevé et l'Administration dut demander que le nombre des cellules fût augmenté; d'où une nouvelle difficulté, puisque, ce qui dans l'espèce gêne toute combinaison, c'est l'exiguïté du terrain dont on dispose.

Les plans furent donc à nouveau remaniés. Le Conseil des inspecteurs généraux (avril et août 1911) confirma son avis sur l'inconvénient d'une prison cellulaire à étages, il demanda la surélévation des murs d'enceinte pour empêcher les communications visuelles avec l'extérieur.

L'architecte répondit qu'il était impossible, pour des motifs techniques, de relever les murs, mais il proposa de placer des hottes devant les fenêtres.

En résumé, avec ce projet on aurait eu :

- 1° Un nombre de cellules peut-être insuffisant à brève échéance;
- 2° Des cellules n'ayant pas la superficie réglementaire;
- 3° Des fenêtres disposées de telle façon que l'air et la lumière n'entreraient que difficilement dans l'intérieur des cellules;
- 4° Une dépense considérable pour aboutir à une prison des plus médiocres.

Le Conseil des inspecteurs donna un avis défavorable et le dossier

fut renvoyé devant le Conseil supérieur des prisons. M. Granier, au nom de la Commission des bâtiments, présenta le rapport qui concluait au rejet définitif. Ce rejet a été adopté à l'unanimité.

Ainsi, après trente-trois années d'essais, d'études et d'efforts mutuels, on n'arrive... à rien!

Le Conseil supérieur a consacré plusieurs séances à l'examen du projet de règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur les tribunaux *pour enfants et adolescents*.

Après avoir entendu un exposé de la question fait par M. André, directeur des affaires criminelles et des grâces, et un rapport des plus remarquables présenté par M. Grimanelli, le Conseil a opéré un certain nombre de retouches au projet qui lui était soumis et qui maintenant est renvoyé au Conseil d'État.

Deux autres questions demeurent à l'ordre du jour du Conseil supérieur : la première a trait à l'application aux condamnés de la loi des accidents du travail; la deuxième concerne la question de savoir si les condamnés peuvent continuer, pendant leur détention, à effectuer les versements nécessaires pour avoir droit à la retraite ouvrière et paysanne.

Les deux questions sont à l'étude des commissions. Elles ne tarderont pas à venir en discussion.

Louis PAULIAN.

## II

### La répression de l'avortement.

De tous côtés, on signale les ravages causés par la propagande malthusienne et les graves conséquences qu'elle entraîne au point de vue de la dépopulation (*Revue*, 1912, p. 420). On s'en occupe au sein même des Académies. M. Leroy-Beaulieu en a saisi l'Académie des sciences morales et politiques qui a décidé sur la proposition de M. Ribot d'étudier à fond la question, et, dans la séance du 8 février, M. Bérenger a préconisé l'emploi de moyens répressifs qui ont, suivant lui, l'avantage d'avoir une efficacité immédiate grâce à leur caractère d'intimidation et à leur vertu éducative. L'indulgence du jury pour les crimes d'avortement (1) a permis d'évaluer approxi-

(1) En 1903 sur 48 accusés, il y a eu 32 acquittements; en 1904, sur 49 accusés 35 acquittements; en 1905, sur 54 accusés, 38 acquittements; même proportion en 1906 et en 1907; en 1908, sur 66 accusés, 53 acquittements.



mativement le chiffre des existences sacrifiées avant la naissance.

« Si l'on s'en rapporte à des statistiques, incertaines il est vrai, mais qui donnent cependant une idée approximative du mal qui nous ronge, 70.000 enfants sont annuellement tués avant leur naissance. Comme la natalité atteint le chiffre de 700.000, 10 0/0 au minimum des naissances sont étouffées dans un pays qui ne s'accroît plus depuis des années. » (*Le Temps* du 2 février 1913.)

La propagande anticonceptionnelle est bien plus redoutable encore si l'on en croit ses adeptes qui se vantent couramment du succès de leurs efforts.

Le mouvement de réprobation qui s'est manifesté contre ces atteintes portées à la morale la plus élémentaire semble devoir porter ses fruits.

Le Sénat, saisi d'une proposition de loi du regretté D<sup>r</sup> Lannelongue, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité, vient de la discuter en première lecture, dans ses séances des 30 et 31 janvier, 6 et 7 février, sur le rapport de M. le sénateur Besnard. Cette proposition était ainsi conçue :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'art. 317 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, manœuvres ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs.

» Les mêmes peines seront prononcées contre la femme qui se sera procuré l'avortement elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

» Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens et sages-femmes qui auront indiqué ou administré ces moyens seront condamnés aux mêmes peines. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourra, en outre, être prononcée contre les coupables, conformément à l'art. 25 de la loi du 30 novembre 1892.

» Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, les substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 50 francs à 2.000 francs.

» Si la maladie ou l'incapacité de travail a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende de 100 francs à 3.000 francs.

» Si le coupable a commis le crime spécifié aux deux paragraphes ci-

dessus envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'art. 312, il sera puni, en outre de l'amende déterminée au paragraphe précédent, au premier cas d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et au deuxième cas d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

» Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les paragraphes précédents, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour établie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.

» Quiconque, sachant qu'une femme est enceinte, lui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, ou se sera rendu coupable envers elle de mauvais traitements, par privation d'aliments ou autrement, aura exercé sur sa personne des violences et voies de fait, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 16 francs à 1.000 francs. En cas de maladie ou d'incapacité de travail de plus de vingt jours, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, de 16 francs à 2.000 francs d'amende, et le coupable pourra être privé pour une durée de cinq à dix ans des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal. »

ART. 2. — Quiconque voudra ouvrir une maison d'accouchement devra au préalable en faire la demande à la préfecture de Police, pour le département de la Seine, ou à la préfecture du département de lieu où il voudra s'établir. L'autorisation ne pourra être, à l'avenir, accordée ou maintenue par l'autorité administrative aux personnes qui auraient été ou qui seraient condamnées pour crimes ou pour délits attentatoires aux mœurs.

Lesdites maisons seront placées sous la surveillance administrative, laquelle s'exercera par l'entremise des médecins à ce délégués.

En aucun cas les sages-femmes ne pourront recourir à la publicité, notamment par voie d'annonces, de prospectus, d'enseignes, si ce n'est pour indiquer leur nom, titres, qualités et adresse, ainsi que les conditions d'admission et de séjour.

Toutes contraventions au présent article seront punies d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, et, en cas de récidive, au double de ces peines.

ART. 3. — Un règlement d'administration publique organisera la collation du diplôme des sages-femmes.

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs quiconque aura :

Par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ;

Par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, gravures, images, remèdes, instruments ou objets quelconques ;

Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ;



Provoqué à l'avortement, que cette provocation ait été suivie ou non d'effet.

ART. 5. — Seront passibles des peines prévues par l'art. 4 la description et la vulgarisation des procédés anticonceptionnels entreprises par les moyens spécifiés audit article.

ART. 6. — La poursuite des délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle. Il est interdit de rendre compte des débats auxquels donnera lieu cette poursuite. Toute infraction sera punie d'une amende de 100 francs à 2.000 francs.

ART. 7. — L'art. 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

ART. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

L'ensemble de ces dispositions peut se ramener à un triple objet. Les unes ont pour but d'assurer la répression utile et efficace de l'avortement; les autres tendent à punir la provocation à l'avortement qui, aujourd'hui, échappe à toute répression, puisqu'elle n'est frappée par aucune des dispositions de la loi pénale. Enfin, le projet propose d'atteindre une propagande qui n'est pas seulement abominable au point de vue de la morale publique, qui est fatale aussi au point de vue de l'intérêt général : la propagande néomalthusienne, propagande anticonceptionnelle.

A un premier point de vue, l'avortement est correctionnalisé. Cette modification législative n'a soulevé, au Sénat, aucune objection, et a reçu l'approbation du Garde des Sceaux. « La Cour d'assises ne condamnait pas, a dit M. Barthou, le tribunal correctionnel est saisi. Et l'exemple de l'infanticide, pour lequel les peines étaient trop sévères — elles ont été modifiées par la loi du 21 novembre 1901 — démontre que l'atténuation de la peine et surtout la compétence du tribunal correctionnel peuvent permettre d'espérer qu'on n'assistera plus à l'impunité dont je viens de révéler ou de rappeler au Sénat le douloureux spectacle. »

M. Flaissières a, au contraire, critiqué l'uniformité de la peine prononcée à l'égard des professionnels, médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens, et à l'égard de la femme qui se procure à elle-même l'avortement. La criminalité est, aux yeux de l'honorable sénateur, moindre dans le second cas que dans le premier, la femme en état de grossesse se trouvant parfois sous l'empire de circonstances pathologiques qui lui enlèvent une partie de sa responsabilité.

A un autre point de vue, M. Flaissières aurait désiré que le droit accordé au tribunal de frapper les professionnels de l'avortement de la suppression temporaire ou de l'incapacité absolue de l'exercice de

leur profession, ne soit pas une simple faculté abandonnée à l'appréciation du juge, mais une obligation stricte et formelle, qui leur soit imposée par la loi.

Le Garde des Sceaux, tout en déclarant qu'on devait laisser aux tribunaux une certaine latitude et le droit de fixer la durée de la peine accessoire aussi bien que de la peine principale, suivant les circonstances, a pensé qu'il serait bon de tenir compte des observations de M. Flaissières entre la première et la seconde délibération, le projet ne pouvant être considéré comme définitif.

Il en a été de même d'un amendement de M. Cachet proposant d'ajouter les herboristes à ceux qui peuvent être poursuivis et condamnés pour les pratiques criminelles qu'il s'agit de réprimer.

La surveillance des maisons d'accouchement (1) organisée par l'article 2 du projet de loi rendra plus aisée la constatation des délits d'avortement. M. le Dr Lannelongue, dans sa proposition primitive, était allé plus loin et avait envisagé la déclaration de grossesse obligatoire par les praticiens consultés, comme pour les maladies contagieuses. La Commission du Sénat s'est refusée à entrer dans cette voie qui aurait entraîné l'abrogation partielle de l'art. 378 du Code pénal, relatif à la violation du secret professionnel.

M. Dominique Delahaye a critiqué la nécessité d'une autorisation préalable pour l'ouverture d'une maison d'accouchement, ce qui en ferait dépendre l'existence de l'autorité administrative; une simple déclaration serait suffisante.

Cette observation, appuyée par MM. Jenouvrier, Émile Chautemps, Guillier, Fabien-Cesbron, a paru assez grave pour motiver un nouvel examen, et l'art. 2 a été renvoyé à la Commission.

L'art. 3 du projet de loi, déclarant qu'un règlement d'administration publique organiserait la collation de diplôme de sage-femme a été supprimé d'un commun accord, sur l'observation de M. Strauss, président de la Commission, un projet de loi devant être prochainement déposé par le gouvernement sur le régime scolaire des sages-femmes et l'unification des diplômes.

La proposition Lannelongue apporte à un autre point de vue une modification importante à la législation existante : elle réprime, d'une part, la provocation à l'avortement (art. 4) et, d'autre part, la propagande anticonceptionnelle (art. 5).

Les orateurs ont été unanimes à flétrir les procédés publiquement

(1) Il y en a 517 à Paris.



employés aujourd'hui par les néo-malthusiens, et à constater la redoutable audace avec laquelle ils répandent leur funeste doctrine. Toutefois, M. le sénateur Reymond et après lui M. le Garde des Sceaux ont émis des doutes sur les moyens légaux de les frapper au point de vue pénal et de mettre ainsi fin à leur propagande. En conséquence, l'art. 5, dont M. Reymond demandait le retrait, a été renvoyé à la Commission.

Il en a été de même d'un paragraphe additionnel proposé par M. Fabien-Cesbron à l'art. 6 du projet, et ainsi conçu :

Les délits prévus et réprimés par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi seront prescrits par trois ans.

Ceux prévus et réprimés par les art. 2, 4, 5 et 6 seront prescrits par trois mois.

Les articles visés sont ceux qui répriment des délits commis par la publicité; or, d'après les principes admis, les délits de ce genre se prescrivent par trois mois. M. Fabien-Cesbron pense qu'il doit en être ainsi de ceux que prévoit la loi en discussion.

D'accord avec M. Strauss, l'article 6 a été renvoyé à la Commission.

En résumé, les art. 1<sup>er</sup> (répression de l'avortement) et l'article 4 (provocation à commettre ce délit) ont seuls été admis par le Sénat, sous la réserve de modifications à y apporter entre les deux délibérations.

L'art. 3 a été supprimé.

Les art. 2, 5 et 6 ont été renvoyés à la Commission.

La solution définitive du problème paraît donc encore assez lointaine, et le Garde des Sceaux avait raison de faire observer que le projet en délibération n'avait pas un caractère définitif. Le seul point sur lequel tout le monde se soit mis d'accord est le danger grave auquel il s'agit de parer et les terribles conséquences qu'il entraînerait s'il n'était pris aucune mesure par le législateur. L'abaissement de la répression a paru un moyen satisfaisant. Le jury qui a été longtemps considéré, — surtout en ce qui concerne les crimes et délits commis par la publicité — comme la juridiction idéale est précipité du trône qu'on lui avait élevé.

De plus, à mesure que la criminalité augmente, on abaisse les peines. C'est un symptôme. On revient à la magistrature pour assurer une répression plus efficace, mais en même temps on réduit les pénalités dans l'espoir qu'elles seront plus sûrement appliquées.

L'avenir dira si les conceptions nouvelles sont les bonnes. Ce que

l'on peut constater dès aujourd'hui, c'est que l'abaissement des pénalités correspond à l'abaissement de la moralité. Rien n'est plus frappant que l'exemple qui nous en est fourni par le projet en discussion.

« Moins il y a de mœurs, plus on est obligé de multiplier les lois, disaient les auteurs de *l'Encyclopédie*; ces lois tardives, plus faibles que les passions, que l'exemple et l'habitude, ne changent point les hommes; elles les chagrinent seulement; si quelquefois elles les contiennent, ce n'est qu'à la première occasion de les enfreindre. » Ce qui était vrai au xviii<sup>e</sup> siècle ne l'est-il pas encore de nos jours?

G. FR. DU S.

### III

#### IV<sup>e</sup> Congrès national français de droit pénal (1).

III. — La séance de mercredi matin, 29 mai, a été consacrée à la discussion du rapport de M. le procureur général LOUBAT sur la deuxième question à l'ordre du jour, *de l'abus des circonstances atténuantes*. L'honorable magistrat a précédemment exposé trop complètement ses idées dans cette Revue pour qu'il soit nécessaire d'analyser en détail les observations qu'il a présentées devant le Congrès de Grenoble. Les termes mêmes dans lesquels la question était formulée faisaient déjà supposer qu'il y a vraiment excès dans l'application des circonstances atténuantes. Le rapporteur n'a pas contredit cette première impression. Les données statistiques qu'il a invoquées (l'art. 463 appliqué 60 fois 0/0 en matière correctionnelle et même 93 fois 0/0 en matière de mendicité, 97 fois 0/0 en matière de vagabondage, 85 fois 0/0 en matière de vol, alors que la proportion des récidivistes est de 50 0/0), et les espèces qu'il a citées tendraient à démontrer que cet abus était plutôt l'œuvre de la magistrature assise que du jury. D'ailleurs, après avoir fait la part des jurés, dont les verdicts accordent 73 fois 0/0 les circonstances atténuantes, il ajoutait : « Dans ce steeple d'indulgence, les cours d'assises ne se laissent pas dépasser, elles épuisent leur pouvoir d'atténuation dans les sept dixièmes des cas », et, après s'être élevé contre les théories nouvelles du jury maître de la peine et des demi-fous, il concluait en proposant deux vœux :

(1) V. *supr.* p. 182.



1<sup>o</sup> *L'admission des circonstances atténuantes par le tribunal correctionnel devra être motivée.*

2<sup>o</sup> En cas de récidive, la peine ne pourra descendre au-dessous de quatre années d'emprisonnement si la peine encourue ou celle précédemment prononcée est celle des travaux forcés à temps, et de deux années s'il s'agit de la réclusion, de la détention, du bannissement et de la dégradation civique. Si la peine antérieure est celle de l'emprisonnement, la condamnation nouvelle ne pourra être inférieure à celle précédemment prononcée.

Disons de suite que le premier vœu a été adopté à la majorité, tandis que le second a été repoussé. Les orateurs, à l'exception toutefois de MM. J.-A. ROUX et GARRAUD, ont tous admis son utilité, et nous ne contredirons pas leur opinion. On nous permettra peut-être de regretter, — mais le temps était si limité, — que le Congrès n'ait pas, comme une observation de M. Garçon l'y invitait, abordé la question de savoir s'il ne serait pas possible d'adopter en France un système analogue à celui du droit espagnol dans lequel une disposition expresse détermine les différentes circonstances (âge, absence d'antécédents judiciaires, peu de gravité du préjudice causé, indemnité spontanément offerte à la victime, etc.) susceptibles d'être considérées comme atténuantes et de faire l'objet d'une interrogation à laquelle le jury devrait répondre, et qui lui permettrait ainsi de motiver indirectement son verdict.

Mais revenons à notre analyse. M. MOURRAL, reprenant à son tour l'étude des statistiques sur lesquelles reposait en grande partie l'argumentation du rapporteur, a signalé des causes d'accroissement de la criminalité correctionnelle : l'habitude de plus en plus grande de la correctionnalisation, la création, par le législateur, de pénalités nouvelles comme sanction des lois sur le travail, la protection des ouvriers, les retraites ouvrières, etc. Aussi, sans attacher une importance absolue aux conclusions prises un peu hâtivement en ce qui concerne l'effet de la loi du 25 mars 1891 sur le développement de la récidive (1), on peut affirmer, d'après M. Mourral, que l'état actuel de notre criminalité n'a rien d'alarmant, notre situation est plutôt meilleure que celle de nos voisins. Certains crimes, les crimes de sang, tendent cependant à s'accroître et cette transformation de la criminalité française s'accroît encore si l'on compare la courbe des crimes de cette espèce à celle des suicides : toutes les deux sont

(1) Notons avec plaisir l'annonce que M. Mourral nous a faite de la prochaine publication d'une étude de M. Yvernès sur ce sujet.

ascendantes et, dans les deux cas, les causes sont identiques. Ce sont l'alcoolisme, le débordement de la pornographie, de l'esprit individualiste, l'affaiblissement dans la famille et à l'école des enseignements qui imprimaient dans l'âme de l'enfant la notion du devoir moral. L'affaiblissement de la répression a sans doute sa part de responsabilité. Mais entendons-nous, la répression comprend trois moments : la recherche des actes criminels, leur punition et l'exécution des peines infligées, et le rôle de la magistrature assise, dont on semble faire le procès, n'intervient que dans le deuxième. Comment le remplit-elle?

Il est facile sans doute de parler des courtes peines, mais il faudrait relire les procédures, voir par exemple les actes insignifiants de mendicité relevés par les poursuites et les misérables loques humaines qui forment le principal contingent des vagabonds et des mendiants traduits devant les tribunaux. M. Mourral estime cependant que les magistrats ont fait preuve de faiblesse à l'égard des enfants. Leur fausse conception de l'éducation donnée dans les colonies correctionnelles les porte trop souvent à retarder les mesures d'éducation réformatrice jusqu'au jour où le mineur totalement perverti est devenu quasi incorrigible.

Sous la poussée de l'opinion qui voyait dans la condamnation conditionnelle une sorte de panacée de la criminalité, les tribunaux ont sans doute abusé du sursis, mais l'expérience les a ramenés à une application plus judicieuse de la loi de 1891, et ce sont justement les travaux d'un magistrat du siège qui ont signalé l'erreur dans laquelle on était d'abord tombé. Quant aux circonstances atténuantes, il faudrait d'abord éliminer des statistiques les cas où elles ont été appliquées uniquement pour éviter d'ajouter à la peine corporelle une peine légère d'amende concurremment édictée par la loi pénale.

Notre collègue admet cependant que, dans une certaine mesure, la vague d'indulgence signalée par M. Loubat a envahi les prétoires ; mais est-il bien opportun, au moment où la société effrayée par l'audace de quelques bandes se tourne vers les magistrats pour leur demander de la défendre, de dénoncer avec âpreté les prétendues défaillances de ces mêmes magistrats et de diminuer encore leur autorité ? Le véritable remède serait de spécialiser les juges pénaux afin de confier le mécanisme si délicat de nos lois répressives à des mains vraiment expertes. Mais, en même temps, il faudrait s'attaquer aux sources profondes de la criminalité, refaire l'éducation morale du pays, relever l'idée du devoir et du respect de la loi.

M. J.-A. ROUX et M. MOYE se sont associés à ces observations. En



obligeant les juges à motiver les circonstances atténuantes, on les amènera, observe M. Roux, à introduire dans les jugements une nouvelle formule de style; d'autre part, le législateur, ne pouvant tout prévoir, il serait imprudent de limiter le pouvoir d'appréciation des magistrats. Ce qu'il importe, c'est de confier ces fonctions à des hommes ayant les connaissances techniques nécessaires pour individualiser les peines. M. Moye, de son côté, critique le procédé d'argumentation de l'honorable rapporteur. Aux espèces dans lesquelles tel tribunal peut paraître avoir péché par excès d'indulgence, il serait facile d'en opposer d'autres dans lesquelles on relèverait un excès de rigueur. Un tribunal avait condamné à un an d'emprisonnement un vagabond âgé de 97 ans, sous prétexte que son casier judiciaire énonçait 101 condamnations antérieures; sur appel, la Cour a réduit la peine à six jours. Qui a eu raison? Abordant ensuite les observations accessoires de M. Loubat, l'honorable professeur défend les théories de M. le professeur Grasset sur les demi-fous. Le D<sup>r</sup> Grasset n'a pas dit que les demi-fous étaient des demi-responsables, il soutient que ceux-là seuls doivent être punis qui sont en état de comprendre la répression et d'en éprouver les effets; pour les demi-fous il demande non l'impunité, non une pénalité atténuée, mais une mesure différente de la peine et mieux appropriée à leur état. Ce n'est pas là de l'indulgence.

Faut-il enfin, comme le propose le second vœu, refuser par principe toutes circonstances atténuantes au récidiviste? Au moins faudrait-il distinguer entre la récidive générale et la récidive spéciale; mais, même dans ce dernier cas, puisqu'on parle d'espèces, ne serait-il pas facile de citer des hypothèses où les pénalités que propose M. Loubat, en s'inspirant de la première rédaction du projet de M. Bérenger, seraient exorbitantes. M. ARCIS s'est empressé de présenter quelques-unes de ces espèces, et il était dès lors facile de comprendre que la majorité du Congrès ne suivrait pas l'honorable procureur général dans la voie où il voulait l'entraîner.

M. le conseiller COUMOUL, à son tour, a défendu les pratiques judiciaires, en ce qui concerne l'application du sursis. Sauf certains cas isolés où le sursis est accordé à tort parce qu'une information incomplète ne révélait pas les véritables antécédents du prévenu, quelles conséquences peut avoir l'abus prétendu du sursis? De deux choses l'une, ou bien le condamné ne récidivera plus, et alors n'est-on pas autorisé à penser qu'il méritait l'indulgence dont il a profité, ou bien il commettra un nouveau délit, et il se trouve dans une situation identique à celle du prévenu libre qui, n'ayant pas

été invité à subir sa peine dès le jour où la condamnation est devenue définitive, commet un nouveau délit avant d'entrer en prison. Remarquons que l'application a même cet avantage, au point de vue de la défense sociale, d'obliger moralement le tribunal à élever la seconde peine.

Les derniers orateurs se sont expliqués uniquement sur la motivation des circonstances atténuantes. M. DURAND estime cette mesure excellente. Elle obligera le juge à réfléchir et déjà l'application de la législation nouvelle sur les contributions indirectes, qui contient une disposition analogue, montre bien qu'il n'est pas toujours aisé de justifier les circonstances atténuantes, car, dans cette matière spéciale, elles sont rarement accordées. On craint de voir adopter dans les jugements un nouveau cliché; mais se peut-il imaginer un cliché plus banal que la formule en usage actuellement?

M. A. LE POITTEVIN, élevant la question, demande que les tribunaux s'appliquent mieux qu'ils ne le font aujourd'hui, à motiver leurs décisions aussi bien en ce qui concerne la preuve du délit et de la culpabilité du prévenu qu'en ce qui concerne les causes d'atténuation de la peine. Les formules banales sont toujours dangereuses, il faut donc abandonner complètement l'odieuse et courante formule: « attendu qu'il résulte des débats preuve suffisante... » grâce à laquelle les magistrats, s'ils ont un doute, peuvent éviter la rédaction d'un jugement en accordant au prévenu les circonstances atténuantes et en prononçant le minimum de la peine avec sursis. *A fortiori* le savant professeur aurait-il protesté avec énergie, s'il eût entendu l'interruption qui dénonçait la nouvelle pratique adoptée, dit-on, par certains tribunaux, de ne motiver sérieusement les jugements qu'en cas d'appel, comme si le texte d'une décision judiciaire pouvait être modifié après le prononcé à l'audience.

Nous avons fait connaître le résultat du vote. M. Arcis aurait voulu que le Congrès appelât spécialement l'attention des pouvoirs publics sur les observations du rapport de M. Loubat relatives à la composition du jury. L'éminent magistrat avait insisté sur la nécessité de composer ces listes d'hommes vraiment capables de remplir cette haute fonction, sans avoir égard, comme on le fait trop souvent, à de mesquines considérations de parti. La difficulté de trouver une formule qui n'engageât pas, sans une discussion approfondie, la réforme de la loi du 21 novembre 1872 dans un sens déterminé, a fait bien vite comprendre que l'étude de cette question devait être renvoyée à un prochain Congrès.

On ne saurait trop louer l'esprit qui a inspiré ces discussions et ces



votes. Nos criminalistes ne se laissent pas émouvoir par les bruits et les passions du jour, ils continuent à étudier avec calme les faits et à constater leurs résultats, et ils demeurent fidèles aux traditions de libéralisme éclairé qui sont l'honneur de la science française.

H. P.

#### IV

##### La loi belge sur la déchéance de la puissance paternelle.

Nous avons dit (*Revue*, 1912, p. 885) que la loi belge du 15 mai 1912, dans son chapitre I<sup>er</sup> (art. 1<sup>er</sup> à 10), précisait les causes de déchéance de la puissance paternelle et réglementait la procédure à suivre pour la faire prononcer.

La nécessité de cette loi s'imposait peut-être chez nos voisins plus qu'ailleurs, car un jurisconsulte qui jouit chez eux d'une légitime autorité (1), a adressé les plus vives critiques aux décisions jurisprudentielles qui, s'inspirant de l'intérêt de l'enfant, s'efforçaient de paralyser entre les mains de parents indignes l'exercice de la puissance paternelle (2).

Les lois répressives, sans doute, avaient déjà édicté, dans certains cas, la privation des droits dérivant du titre IX du livre premier du Code civil : art. 378 et 382 C. pén. belge concernant les père et mère coupables d'attentat à la pudeur commis avec ou sans violence, ou de viol, sur la personne d'un de leurs enfants, ou d'excitation à la débauche d'un de leurs enfants ; loi du 28 mai 1888 sur les professions ambulantes. Enfin une loi du 20 nov. 1896, sur l'usufruit du conjoint survivant, sanctionnait en quelque sorte le système de la jurisprudence, en introduisant, dans l'art. 767 C. civ., une disposition aux termes de laquelle : « Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu du droit d'usufruit, s'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation

(1) LAURENT, *Principes de dr. civ.*, t. IV, nos 291 et 292.

(2) C. Liège, 25 nov. 1891 (Pas. 92, 2, 124), C. Bruxelles, 6 déc. 1893 (Pas. 94, 2, 241), C. Gand, 9 févr. 1896 (Pas. 96, 2, 88).

pénale... ». Mais ces dispositions, visant des espèces relativement assez rares, laissaient en dehors de leurs prévisions bien des abus que les sociétés protectrices de l'enfance étaient souvent impuissantes à empêcher (1). Est-il besoin d'ajouter que ces sociétés n'ont pas manqué de provoquer un mouvement d'opinion favorable à l'adoption, en Belgique, de mesures analogues à celles qui tendent à être admises dans la plupart des pays, et à combattre l'opinion de ceux qui persistaient à considérer la déchéance de la puissance paternelle « comme une peine admissible au point de vue répressif, mais toujours inutile et souvent injuste, quand on se place au point de vue exclusif de la protection de l'enfance » (2).

« La loi, comme l'a dit en termes excellents M. Carton de Wiart, doit être la conscience de ceux qui n'en ont pas ». Si donc les parents manquent à leur devoir d'éducation physique ou morale, l'État doit suppléer à leur autorité défaillante, non en s'efforçant de s'acquitter à leur place d'un devoir d'éducation qu'il n'est pas apte à remplir, mais en assurant ailleurs que chez les parents le traitement familial dont l'enfant a besoin avant tout. Pour bien apprécier à cet égard les idées fondamentales dont s'est inspirée la nouvelle loi belge, il faut encore citer quelques lignes du discours par lequel le ministre de la Justice a ouvert la discussion devant la Chambre des représentants : « Il est hors de doute que le traitement familial est préférable à l'envoi dans une école de bienfaisance. Aussi le projet écarte-t-il complètement la mise à la disposition du Gouvernement des enfants dont les parents seraient déchus de la puissance paternelle. Désormais, ces enfants seront confiés soit à leur mère, soit à un parent, soit à une société ou une institution de charité publique ou privée. Mais, en ordre principal, ils demeurent soumis à la vie de famille. Il ne faut pas qu'aucune équivoque subsiste au sujet de nos intentions : nous entendons respecter et consacrer

(1) A la séance du 2 avril 1912, le ministre de la Justice, M. Carton de Wiart, a cité un de ces abus, dénoncé par la Société protectrice de l'enfance de Verviers. Nous reproduisons ce passage de son discours, car il permet de se rendre compte du mode de procéder des œuvres belges : « Une prostituée trainait de la maison publique à la prison, et les voisins, quoique mauvais, avaient dénoncé au Comité la situation de son enfant qui vivait avec d'autres prostituées et leurs amants de rencontre. Par un arrangement judiciaire, le Comité était parvenu à lui enlever l'enfant fatalement vouée au vice, en lui donnant un tuteur pris parmi ses membres. L'enfant placée dans une colonie était gentille, bonne, docile. Mais la mégère a trouvé le moyen de se soustraire à la tutelle en épousant un individu tout à fait décrié qui a reconnu l'enfant. »

(2) Rapport de M. Colaert, p. 8.



l'institution familiale. Ce n'est qu'à raison de la nécessité de sauvegarder efficacement les intérêts de l'enfant que nous jugeons nécessaire, dans des cas exceptionnels, d'apporter à l'institution familiale organisée par le Code civil les tempéraments prévus par le projet. »

I. — Quels sont ces tempéraments? Une analyse rapide de la nouvelle loi va nous les faire connaître. Mais, au préalable, signalons trois points qui différencient la loi belge de notre loi française du 24 juillet 1889.

a) La déchéance, même quand elle résulte obligatoirement d'une condamnation pénale, n'est jamais prononcée par la juridiction de répression. Elle doit résulter d'un jugement du tribunal civil. La raison donnée par le rapporteur de la section centrale pour justifier cette règle est celle-ci : La désignation de la personne qui exercera les pouvoirs du père ou de la mère déchue ne rentre pas dans les attributions du juge correctionnel ou de la cour d'assises à qui il manquerait, le plus souvent, les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause. L'observation peut effectivement paraître juste, du moins dans le cas où le domicile du condamné n'est pas dans le ressort de la juridiction dans lequel le crime ou le délit a été commis.

b) La déchéance ne peut être prononcée que sur la poursuite d'office du ministère public.

c) Lorsque la déchéance est simplement facultative, elle ne s'étend pas nécessairement à toutes les attributions de la puissance paternelle ni à tous les enfants.

II. — La loi ne prévoit que deux cas de déchéance obligatoire et absolue. Ils résultent de la condamnation prononcée contre le père ou la mère soit pour attentat à la pudeur, viol ou excitation à la débauche par application des art. 378, § 2 et 382, § 2 C. pén., soit « à une peine criminelle du chef de tout fait, autre que l'avortement et l'infanticide, commis sur la personne de leur enfant ou descendant » (art. 1<sup>er</sup>).

Dans ces deux cas, la déchéance s'étend à tous les droits dérivant de la puissance paternelle; celui qui l'a encourue est privé de ses droits à l'égard de tous ses enfants, et il devient incapable de valider par son consentement un acte de ses enfants ou descendants (art. 1<sup>er</sup> et 2). L'indignité suivra donc le père ou la mère coupable, même après la dissolution du premier mariage dont sont nés les enfants victimes de l'inconduite ou du crime de leur auteur, et

elle continuera à produire ses effets à l'égard des enfants issus d'une nouvelle union (1).

Enfin cette déchéance absolue entraîne l'incapacité : « d'être tuteur, même officieux, cotuteur, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur ou conseil de la mère tutrice (art. 2) » (2).

Dans ces conditions, la loi nouvelle introduit une importante modification à la législation antérieure qui, en cas de viol, d'attentat à la pudeur, ou d'excitation de mineurs à la débauche, déclarait le père ou la mère coupable déchus de la puissance à l'égard seulement de l'enfant victime du crime ou du délit. Elle protège également les enfants contre les autres actes graves de leur père et mère, lorsque le juge du fait a maintenu, par l'application d'une peine criminelle, le caractère de perversité morale que la loi leur attribue. Elle exclut expressément l'infanticide et l'avortement des cas de déchéance obligatoire. Déjà le rapport de la section centrale de 1897 proposait d'en faire deux cas de déchéance facultative (3). La rédaction définitive — M. Colaert prend soin de nous en avertir — n'a pas maintenu intégralement ce système. L'infanticide demeure une cause de déchéance facultative aux termes de l'art. 3, n° 3, pourvu que les conditions prévues par cette dernière disposition soient réalisées. Quant à l'avortement, il ne devient une cause de déchéance facultative, sous les mêmes conditions, que dans le cas où il est puni des travaux forcés ou de la réclusion (4).

III. — A côté des cas de déchéance obligatoire la loi prévoit cinq cas de déchéance facultative, ou, pour employer la terminologie du législateur belge, d'exclusion totale ou partielle des droits de la puissance paternelle sur tous les enfants ou sur certains d'entre eux seulement. Quatre sont énumérés dans l'art. 3; le cinquième est formulé dans l'art. 4. Ce sont :

a) *Le fait de tenir une maison de débauche* (art. 3, n° 1) même clandestine. « Tenir une maison clandestine suffit, écrivait M. Colaert

(1) M. Carton de Wiart (séance du 2 avril) a indiqué cette conséquence en ce qui concerne le père coupable de l'un des crimes ou délits prévus par les art. 378, § 2 et 382, § 2 C. pén. Mais elle s'applique évidemment dans les deux hypothèses prévues par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1912.

(2) Rapport de M. Colaert, p. 8.

(3) La Commission de révision du Code civil n'avait pas admis que l'infanticide figurât parmi les causes de déchéance facultative.

(4) Rapport de M. Colaert, p. 21.



(rapport p. 19) parce que la moralité de l'enfant placé dans un pareil milieu court les plus grands dangers, en supposant même que ses parents prennent certaines mesures pour le préserver du vice. On ne voit pas bien, du reste, quelle différence il peut y avoir, au point de vue de l'enfant, entre les deux espèces de maisons de débauche. »

b) *Le fait, par les père et mère de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire (1) ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales* (art. 3, n° 2).

L'inconduite notoire doit s'interpréter dans le sens que l'art. 444 C. civ. donne à cette expression. Le rapport de la section centrale donne comme exemple d'inconduite notoire l'ivrognerie habituelle, la fréquence des condamnations encourues, le concubinage de la femme et les cas prévus par l'art. 39 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité, c'est-à-dire le fait d'avoir habituellement fait mendier un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis, ou d'avoir procuré un enfant de cet âge ou un infirme à un mendiant en vue d'exciter la commisération publique.

c) *La privation de l'exercice des droits de famille prononcée contre le père ou la mère par application des art. 31, 32 et 33 C. pén.* (art. 31, n° 3).

Aux termes de ces articles, tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront de droit l'interdiction à perpétuité du droit d'éligibilité, de remplir des fonctions, emplois ou offices publics (2), de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse, d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis du conseil de famille, ainsi que de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire, de porter des armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée (art. 31 C. pén.). L'exercice de tout ou partie de ces droits peut être interdit par les cours d'assises à perpétuité, ou pour une période de 10 à 20 ans, à tout condamné à la

(1) L'inconduite notoire était d'abord prévue dans le n° 1 de l'art. 3. La rédaction a été modifiée sur l'observation de M. Denis.

(2) L'art. 31, n° 2, prévoyait en outre la privation du droit de vote et d'élection. Cette disposition a été abrogée par l'art. 130, n° 2 du Code électoral. (Loi du 12 avril 1894.)

réclusion ou à la détention (art. 32 C. pén.) et, pour une durée de 5 à 10 ans, par les cours et tribunaux jugeant en matière correctionnelle dans les cas spécialement déterminés par la loi (art. 33).

A lire ces textes, on est amené à penser que tout au moins dans les cas prévus par l'art. 31, c'est-à-dire en cas de condamnation à mort ou aux travaux forcés, la déchéance devrait être de droit. Il n'en est rien, et le rapport de M. Colaert s'exprime sur ce point dans les termes les plus nets (p. 21) : « Ces cas d'exclusion ne peuvent résulter que d'une condamnation encourue par le père ou la mère; et quelque grave que soit cette condamnation, elle ne peut entraîner que la déchéance facultative (sauf si la condamnation est prononcée pour l'un des faits prévus par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi). Mais, d'autre part, que la peine soit criminelle ou simplement correctionnelle, si les art. 31, 32 et 33 C. pén. sont appliqués par les cours et tribunaux répressifs, la déchéance de la puissance paternelle pourra être prononcée par la juridiction civile. En ce qui concerne les condamnés correctionnels, de même que les cours et tribunaux ne peuvent prononcer l'interdiction que dans les cas prévus par la loi (art. 33), de même le juge civil ne pourra prononcer la déchéance que dans ces cas et qu'autant que la justice répressive aura elle-même prononcé l'interdiction légale des droits énumérés dans l'art. 31 ».

d) *La condamnation du père ou de la mère à une peine criminelle du chef d'un crime, autre qu'un crime politique, auquel ils ont associé leur enfant ou descendant* (art. 3, n° 4). Dans ce cas, ajoute notre article, « la déchéance pourra aussi être prononcée contre ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille » (art. 3, n° 4, 2<sup>e</sup> alinéa).

e) *Le fait par une femme d'épouser un mari déchu de la puissance paternelle* (art. 4). Cette dernière cause de déchéance vise surtout la veuve qui, ayant des enfants d'un premier lit, épouse en secondes noces un individu déchu de la puissance paternelle.

Notons, en terminant, cette observation de M. Colaert qui s'applique évidemment à tous les cas de déchéance facultative. L'intérêt bien entendu de l'enfant doit être le principal mobile de l'intervention du parquet et de la décision du tribunal civil, car la déchéance ne doit atteindre que ceux qui, aux yeux de tous, ne méritent pas de porter le titre de père ou de mère.

IV. — La procédure est réglée par les art. 5, 6, 8 et 9.

Dès que l'action en déchéance est introduite (art. 6), et même en



cas de poursuites du chef d'une infraction susceptible de donner lieu à l'application des art. 1<sup>er</sup> ou 3, le tribunal, ou même en cas d'urgence le juge des référés, peut, sur la réquisition du ministère public, prendre provisoirement toutes mesures utiles en ce qui concerne la garde de l'enfant.

Le tribunal, sauf quand il s'agit de ces mesures provisoires, doit, s'il s'agit d'un cas de déchéance facultative, prendre avant de statuer l'avis écrit du juge de paix (1) du domicile ou, à défaut de domicile, de la résidence des père et mère (art. 8). Il doit, également, entendre ou appeler la mère, si elle n'est ni absente, ni interdite, avant de statuer sur la déchéance du père (art. 8).

La loi ne s'explique ni sur les délais d'assignation, ni sur le point de savoir si les débats ont lieu en chambre du conseil. Nous en devons conclure que les règles du droit commun sont applicables.

La femme défenderesse à une demande en déchéance de la puissance paternelle n'a pas besoin d'être autorisée à ester en justice (art. 9). L'appel du jugement statuant sur la poursuite en déchéance ou sur les mesures provisoires doit être interjeté dans les 15 jours du jugement. « Si le jugement est contradictoire, écrit le rapporteur, le père ou la mère déchu sera suffisamment informé de la déchéance; s'il est rendu par défaut, le défaillant n'aura qu'à se reprocher à lui-même d'avoir ajouté une nouvelle faute, — l'absence ou la négligence — à celle qui a donné lieu à son exclusion de la puissance paternelle (p. 32) ».

Il est permis de trouver que peut-être cette argumentation ne tient pas suffisamment compte de toutes les circonstances qui peuvent justifier, surtout en cas de déchéance facultative, la non-comparution du défendeur. L'appel n'est pas suspensif en ce qui concerne les mesures provisoires (art. 9).

L'art. 5 indique les mesures à prendre lorsque la déchéance est prononcée, il suffit de reproduire ses dispositions :

ART. 5. — Le tribunal, en prononçant la déchéance, ordonnera que le conseil de famille sera convoqué conformément aux art. 405 et suiv. C. civ.

Le conseil désigne, dans l'intérêt de l'enfant, la personne qui remplacera les père et mère dans les droits dont le tribunal les a exclus et dans les obligations qui y sont corrélatives.

Si le conseil ne trouve pas ladite personne, il peut confier l'enfant à

(1) Le Gouvernement proposait de demander l'avis du juge des enfants. Cette proposition n'a pas été admise et le ministre a renoncé à la défendre.

une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Pour remplacer le père, le conseil désigne de préférence la mère ou, à défaut de la mère, un membre de la famille, quand l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas.

Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur la réquisition du ministère public, modifier le choix fait par le conseil.

Dans ce cas, il désigne lui-même la personne apte à remplacer les père et mère. S'il ne trouve pas cette personne, il peut confier l'enfant à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Il peut aussi, en tout temps, modifier son propre choix, sur la réquisition du ministère public ou à la demande des personnes auxquelles l'enfant a été confié.

La personne désignée par le conseil ou par le tribunal représente seule l'enfant dans tous les actes de la vie civile; sa gestion est régie par les dispositions du Code civil relatives à la tutelle. Si l'enfant est confié à une société ou à une institution, celle-ci désignera parmi ses membres la personne qui sera spécialement chargée de représenter l'enfant. Cette désignation sera immédiatement communiquée au procureur du roi.

Si la personne désignée n'est pas la mère, les revenus des biens de l'enfant doivent être essentiellement employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Dans le même cas, pour tous les actes du mineur spécialement subordonné au consentement du père ou de la mère, il sera procédé comme si les père ou mère faisaient défaut (1).

La loi a donc tenu à constituer autant que possible la tutelle dans les termes du droit commun, et à laisser à la famille le choix de l'établissement public ou privé dans lequel l'enfant sera placé. La section centrale et la Chambre n'ont pas admis les dernières propositions du Gouvernement demandant de supprimer l'intervention du conseil de famille. Elles se sont ralliées, au contraire, à l'amendement du Gouvernement tendant à supprimer la mise de l'enfant à la disposition de l'autorité communale. « C'est, écrivait M. Colaert (rapport, p. 28), la famille qui, sous l'œil vigilant et impartial des tribunaux, est la seule autorité tutélaire ayant le droit de se substituer à l'autorité naturelle des père et mère, lorsque ceux-ci en abusent. »

Notons, en passant, avec l'honorable rapporteur le sens que la loi donne à ces mots : institution charitable publique. C'est toute insti-

(1) Pour le consentement au mariage de l'enfant dont le père et la mère sont déchus de la puissance paternelle, on applique notamment l'art. 350 C. civ.



tution de droit administratif douée de la personnalité civile; nous dirions, dans notre terminologie française, tout établissement reconnu d'utilité publique.

V. — Sans vouloir sortir des limites d'une brève analyse, nous ne saurions nous empêcher de signaler la situation particulièrement sacrifiée que la loi nouvelle paraît faire à la mère que le conseil de famille ou le tribunal auront écartée de l'exercice de la puissance paternelle. Peut-elle se pourvoir contre cette décision? A lire les observations de M. Mechelynck (séance du 2 avril), il semble que la question doive être résolue négativement. Le rapporteur du Sénat, il est vrai, exprime, assez timidement peut-être, l'opinion contraire. S'il fallait accepter le système que la Chambre a paru admettre, la mère *innocente*, indirectement frappée de déchéance, est plus mal traitée que si elle était personnellement poursuivie en déchéance de la puissance paternelle. Le législateur belge a voulu permettre de refuser de confier l'enfant à une mère qui serait sous l'influence d'un mari indigne dans des conditions telles qu'en réalité l'enfant resterait sous la direction de ce dernier. Mais cette question de savoir si la mère présente des garanties suffisantes pour être admise à suppléer le père est assez grave pour mériter, dans certains cas, de faire l'objet d'un débat contradictoire devant les deux degrés de juridiction.

On peut regretter que, sur ce point et sur quelques autres, le désir d'aboutir au plus tôt ait empêché de tenir compte des observations très judicieuses présentées par le rapporteur du Sénat, M. Alexandre Braun (1).

VI. — M. Mechelynck aurait voulu qu'un arrêté royal fixât les conditions à remplir par les sociétés de patronage ou d'assistance qui recevront la garde d'enfants de parents déchus de la puissance paternelle. Cet amendement n'a point été adopté et les arguments invoqués pour le faire repousser méritent d'être retenus. Les mesures à prendre à l'égard d'enfants n'ayant personnellement commis aucune infraction à la loi pénale rentrent dans le cadre du droit civil. Elles doivent être prises librement, à défaut du père et de la mère indignes, par la famille représentée par le conseil de famille. Faire intervenir l'administration, observait M. van Cleemputte, serait contraire à l'art. 92 de la constitution.

De son côté, le ministre a ajouté : « Permettre au pouvoir adminis-

(1) V. notamment p. 10 et 14 de son rapport.

tratif de limiter les droits du conseil de famille, dans l'appréciation des intérêts de l'enfant, c'est méconnaître le droit même de la famille et toucher à l'ordre public... Il dépendrait donc d'un gouvernement, ou plutôt d'un ministre, de dresser une liste d'institutions qui auraient un caractère exclusivement confessionnel ou un caractère exclusivement laïque, selon que la couleur politique du Gouvernement pourrait l'entraîner à l'une ou l'autre de ces exagérations, et le conseil de famille ne pourrait choisir qu'une des institutions qu'il plairait au Gouvernement d'agréer! Ne laissons pas à l'arbitraire administratif le droit de déformer l'œuvre si belle et si délicate que nous cherchons à réaliser. »

VII. — Il fallait enfin prévoir le cas où l'enfant dont les parents sont déchus de la puissance paternelle ne possède aucune fortune. L'art. 10 régit cette hypothèse :

ART. 10. — Lorsque, par application de l'art. 5 ou de l'art. 6 (mesures provisoires) l'enfant est confié à une personne autre que la mère, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, le tribunal ou le juge des référés peut allouer à celle-ci un subside, dont il fixe le montant, pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Cette décision peut toujours être modifiée conformément à l'art. 5, § 6.

L'avance de ces frais est faite par l'Etat.

Ils incombent pour moitié à celui-ci et pour moitié à la commune du domicile de secours.

Ce texte n'a pas été, en première lecture, sans provoquer d'assez vives critiques de deux représentants, MM. Visart de Bocarmé et van Marke, car il semblait donner aux tribunaux le droit d'imposer sans contrôle des charges nouvelles à l'Etat. Tout au moins devrait-on décider, observait M. Visart de Bocarmé, que dans le cas où les frais d'instruction seront à la charge des administrations publiques, ils ne pourront pas dépasser le tarif des frais d'entretien dans les écoles de bienfaisance. L'honorable représentant demandait en outre que, dans l'espèce, l'art. 32 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique reçût son application. Ces amendements n'ont point été adoptés. Le ministre a fait remarquer qu'il convenait de laisser aux tribunaux un certain pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les frais d'entretien et que le tarif des écoles de bienfaisance ne pouvait répondre à « l'extrême subjectivité des situations ». Sur le second point, toutefois, M. Visart de Bocarmé a reçu implicitement satisfaction. Les règles générales de la loi sur l'assistance recevront leur application et c'est seulement pour suppléer à l'insuffisance des



ressources des administrations de bienfaisance que les communes devront intervenir.

VIII. — La réintégration dans les droits de la puissance paternelle (art. 7) peut être demandée par le père ou la mère déchus. C'est un amendement important du projet primitif qui admettait au contraire l'irrévocabilité de la déchéance. Cette réintégration peut être totale ou partielle, qu'il s'agisse de la déchéance absolue ou facultative. La demande doit être portée devant le tribunal qui a prononcé la déchéance. Elle n'est pas recevable avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée, si la déchéance a été prononcée en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1912 (déchéance obligatoire); le délai est réduit à 5 ans à compter de la même date, si la déchéance a été prononcée en vertu de l'art. 3 (déchéance facultative).

La requête est instruite comme la demande en déchéance elle-même, c'est-à-dire que le tribunal doit prendre l'avis du juge de paix et de la mère quand celle-ci n'est ni absente, ni interdite, si la restitution de la puissance paternelle est demandée par le père (art. 8). L'appel doit être interjeté dans les 15 jours du jugement (art. 9).

La femme demanderesse en restitution de la puissance paternelle n'a pas besoin d'être autorisée à ester en justice (art. 9).

Telles sont, fidèlement analysées, les règles adoptées en Belgique en matière de déchéance de la puissance paternelle. Il serait présomptueux de notre part d'entreprendre de les juger. Cependant, n'est-il pas permis de penser qu'elles auraient pu faire aux proches parents et spécialement à la mère une part plus large lorsqu'il s'agit de demander, soit la déchéance d'un père indigne, soit la modification des mesures primitivement prises à l'égard de l'enfant? En réalité l'application de la loi nouvelle est confiée au ministère public seul. Comment parviendra-t-il à connaître toutes les situations qui appellent son intervention? Comment surveillera-t-il tous les placements? Et cependant cette surveillance ne serait-elle pas d'autant plus nécessaire que la loi ne place pas un subrogé tuteur à côté de la personne appelée à surveiller l'éducation et à gérer les biens de l'enfant. Nos voisins, chez qui l'esprit d'association est si actif, n'auraient-ils pas pu donner enfin dans l'application de cette loi un rôle aux associations, comme tant de bons esprits voudraient le faire chez nous?

H. P.

## V

### La liberté surveillée (probation system) dans la pratique du droit pénal anglais et son introduction en Allemagne (1).

La liberté surveillée vient d'être officiellement reconnue par notre récente et importante loi du 22 juillet dernier. Elle est, on peut le dire, le centre, et comme le pivot, des réformes profondes que cette loi a introduites dans le domaine de la criminalité juvénile. Des résultats qu'elle donnera dépend en grande partie le succès de la nouvelle tentative de rajeunissement de notre droit pénal. Il est donc d'un grand intérêt pratique de savoir ce que produit cette mesure dans les pays qui la possèdent déjà. A cet égard, l'article de M. Behrend, paru dans un des derniers numéros du *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, est d'une importance toute particulière : il est de nature à faire réfléchir ceux qui escomptent, peut-être un peu trop, l'efficacité de la liberté surveillée.

Résumons d'abord l'article de M. Behrend, qui est juge suppléant à Stettin; nous présenterons ensuite quelques brèves observations.

M. Behrend étudie la liberté surveillée en Angleterre, où cette institution, d'allures et d'origine américaines, a été établie par l'act de 1907. Elle existe pour les adultes et pour les mineurs. Mais, c'est à l'égard de ces derniers que la mesure est surtout intéressante; et c'est son application à ceux-ci que M. Behrend a observée.

Lors de son apparition en 1908, la liberté surveillée a été saluée avec une grande joie par un grand nombre de juges de tribunaux pour enfants, qui en ont fait immédiatement un très large usage, abandonnant pour elle les envois dans les *industrial* ou *reformatory schools*. En 1908, 2.800 mineurs de moins de 16 ans furent ainsi mis en liberté surveillée, ainsi qu'un très grand nombre de jeunes délinquants de 16 à 21 ans, considérés en Angleterre comme majeurs au point de vue de la loi pénale. La première année, il y eut fort peu de retraits de liberté, à peine 565 (adultes compris), soit à peu près 7 0/0 du chiffre total. Mais on ne peut rien conclure de ces chiffres, car il est possible qu'un grand nombre de mises en liberté surveillée aient été accordées dans les derniers jours, ou les dernières semaines, de l'année.

(1) V. le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. 19, p. 53 et suiv.



L'année 1909 peut, au contraire, fournir des indications un peu plus sûres. Il n'y eut encore que 624 retraits sur 9.000 cas de mise en liberté surveillée, ce qui est en somme assez peu. En revanche, on ne constate pas en 1909 une diminution appréciable de la criminalité juvénile, qui est restée sensiblement au même chiffre qu'en 1908. On observe de plus, dans l'application de l'act de 1907, de grandes inégalités suivant les tribunaux. Et enfin, si le chiffre des mineurs de 16 ans mis en liberté surveillée reste au même niveau, celui concernant les jeunes délinquants de 16 à 21 ans a, au contraire, fortement diminué. On peut en conclure que les juges ne sont plus aussi contents des résultats de l'institution dans ce dernier cas; et cette constatation peut surtout être faite dans les grandes villes, comme Liverpool et Londres.

En fait, comment la liberté surveillée a-t-elle été exécutée?

La plupart des tribunaux ont confié les fonctions de surveillance à des membres de sociétés de patronage, qui, comme représentants d'associations confessionnelles ou philanthropiques, assistaient aux séances des tribunaux, et se faisaient remettre les enfants, qu'ils estimaient amendables. Quelques tribunaux prirent comme *probation officer* les *probation officers* d'enfants. Ordinairement, la mise en liberté surveillée était prononcée sans renseignements précis sur la vie antérieure de l'enfant et sur la situation morale de sa famille. De plus, le contrôle du *probation officer* paraît avoir été assez faible, se traduisant simplement par la remise de petites sommes d'argent fournies par la Société de patronage et par une ou deux visites mensuelles, à cause du trop grand nombre d'enfants confiés à la surveillance de la même personne.

Aussi constate-t-on actuellement en Angleterre un certain revirement d'opinion sur la liberté surveillée. Un homme qui est une autorité en matière pénitentiaire, M. Scott, directeur des prisons écossaises, s'est déclaré sceptique à son sujet. Et ces critiques viennent encore de différents côtés. Les tribunaux feraient une application trop considérable, et sans discernement suffisant, de la liberté surveillée, en ne se préoccupant pas assez de la situation de la famille de l'enfant. Il n'est pas douteux cependant que dans un milieu corrompu de famille l'action du *probation officer* doit être à peu près nulle. On regrette aussi que la loi ait accordé au juge une latitude extrême dans l'envoi en liberté surveillée, quels que soient la gravité de l'infraction commise par l'enfant et son état de récidive. Enfin on conteste que l'on puisse attendre de la nouvelle mesure d'aussi bons résultats que d'un envoi dans une maison de correction *industrial ou reformatory school*,

très bien organisée en Angleterre, et possédant de nombreuses facilités de placement des pupilles dans les colonies anglaises, et notamment au Canada. Le lord-justice Cherry signalait à cet égard, à l'ouverture d'une des dernières sessions d'assises à Belfast, le danger d'une application à faux du *probation system*; et l'inspecteur en chef du ministère de l'Intérieur exprimait le même avis.

Devant ces réserves, formulées par des hommes compétents, M. Behrend se demande s'il serait véritablement utile d'introduire la liberté surveillée en Allemagne. Son sentiment, très net à cet égard, c'est que l'institution n'y rendrait pas de très grands services. Inutile d'abord quand l'enfant appartient à une famille honnête, elle est d'autre part vouée à un insuccès à peu près certain, lorsque l'enfant vit dans un milieu criminel, ou simplement corrompu. Il lui semble enfin que la mesure est complètement superflue, quand l'enfant est placé sous la surveillance du tribunal de tutelle, fortement organisé par le Code civil allemand. L'adjonction d'une surveillance exercée par un *probation officer* ne pourrait être que la cause de conflits, sans résultats bien appréciables. Plus intéressant à son avis, que la surveillance des jeunes délinquants, serait la surveillance des parents dans le genre de celle qu'a organisée en Angleterre la Société de protection de l'enfance.

Tel est, dans ses lignes essentielles, l'article très suggestif de M. Behrend. Que faut-il en retenir pour notre propre instruction?

On relèvera d'abord que nous ne possédons pas en France le tribunal de tutelle: ce qui fait tomber une partie des objections de M. Behrend, fondées pour l'Allemagne seulement.

On observera ensuite, qu'au point de vue des *industrial ou reformatory schools*, nous ne sommes peut-être pas aussi bien outillés que les Anglais: ce qui ôte une partie des critiques qui ont été adressées en Angleterre à la mise en liberté surveillée.

On retiendra enfin que ces critiques ne concernent pas également les mineurs de 16 ans et les mineurs de 21 ans, et qu'un certain nombre d'entre elles visent moins le principe de la mise en liberté surveillée que l'application défectueuse qui en aurait été faite.

Il n'en est pas moins vrai que l'on est en présence d'une institution dont le fonctionnement est délicat, et qui exige de la part du personnel d'hommes de cœur et de grand dévouement, qui accepteront la lourde tâche de surveiller les enfants, beaucoup de tact, d'intelligence et de connaissances pédagogiques. Il y a lieu de retenir surtout que la mise en liberté surveillée ne doit jamais être prononcée sans un examen approfondi du milieu familial de l'enfant, et



que le juge, avant l'audience ou au plus tard à l'audience, doit être complètement renseigné sur ce point. M. Behrend déclare qu'une indulgence excessive envers l'enfant peut être une insigne cruauté vis-à-vis de lui : il a parfaitement raison. Enfin, il n'est peut-être pas exagéré de penser qu'ici, plus encore que pour toute autre institution pénitentiaire, c'est le *probation officier* qui fera le succès. De son choix, de son dévouement intelligent et tenace, de sa clairvoyance, de son sens pédagogique, dépend principalement, presque exclusivement, l'effet moralisateur que l'on attend de la liberté surveillée. Nous avons cette mesure, longtemps réclamée comme nécessaire. Il convient d'en faire un essai, d'autant qu'on ne peut pas dire qu'il y ait eu un échec constaté en Angleterre. Mais que les juges n'augmentent pas les difficultés inhérentes à toute nouveauté, en appliquant celle-ci à un trop grand nombre de cas, ou à des cas pour lesquels elle ne paraît guère faite. Ils compromettraient bien vite le sort d'une institution, qui ne peut être féconde qu'à la condition de n'avoir qu'une application modérée, faite en connaissance de cause. Ils courraient le risque, s'ils en faisaient un abus, de retourner contre elle l'opinion publique, comme cela est arrivé pour une loi dont le principe est excellent, la loi du 26 mars 1891.

J.-A. ROUX.

## INFORMATIONS DIVERSES

A PROPOS DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DES ACCUSÉS. LES ENSEIGNEMENTS DE L'AFFAIRE LAMARRE. — Nous avons exposé (*supr.*, p. 220) les vicissitudes du projet de loi déposé le 22 décembre 1909, par M. le Garde des Sceaux Barthou, et qui est devenu la loi du 25 novembre 1912. Malgré cette longue élaboration, le texte définitivement adopté paraît présenter une lacune que l'affaire Lamarre a révélée. Existe-t-il une juridiction qui puisse statuer sur la demande de mise en liberté provisoire durant la période comprise entre la date de l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises et celle de l'arrêt de la Cour de cassation statuant sur le pourvoi du condamné? Le projet (*Revue*, 1910, p. 134) attribuait compétence à la chambre des mises en accusation qui avait prononcé l'arrêt de renvoi « lorsque, après la comparution de l'accusé devant la Cour d'assises, disait l'art. 2, *l'affaire ne se trouve pas définitivement jugée* ». Cette formule comprenait toutes les hypothèses, et spécialement celle du pourvoi pendant devant la Cour suprême. Sans doute l'article, après les mots que nous venons de reproduire, ajoutait : « soit qu'elle (l'affaire) ait été renvoyée à une autre session, soit que l'arrêt ait été cassé » ; mais cette énumération était évidemment donnée à titre d'exemples, elle n'était pas limitative et n'excluait pas le cas de pourvoi contre l'arrêt de condamnation puisque, dans cette hypothèse, l'affaire n'était pas encore définitivement jugée. Malheureusement, la commission de la Chambre, en modifiant la rédaction primitive pour incorporer la loi nouvelle dans l'art. 116 C. instr. crim., n'a pas aperçu l'utilité des mots que nous venons de souligner. Elle a maintenu les deux cas cités à titre d'exemple par le rédacteur du projet, et ceux-ci sont devenus ainsi les cas exclusifs dans lesquels, en dehors de l'hypothèse déjà réglementée par l'art. 11 de la loi du 8 décembre 1897, la chambre des mises en accusation peut mettre en liberté provisoire un accusé. Et voilà pourquoi Charles Lamarre, le secrétaire du syndicat rouge des machinistes, condamné le 28 décembre 1912 par la Cour d'assises de la Seine à deux ans d'emprisonnement, sur la dénon-